

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION SYNDICALE

CONSTITUEE D'OFFICE

DU DESSECHEMENTS DES MARAIS D'ARLES

- Traité de dessèchement de Van Ens du 16 juillet 1642
- Règlement d'administration publique du 31 juillet 1851
modifié par :
 - arrêté préfectoral du 17 mai 1961
 - arrêté préfectoral du 14 avril 1998
- Statuts mis en conformité par arrêté préfectoral du 26 avril 2010

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'A.S.C.O

L'Association Syndicale du Dessèchement des Marais d'Arles est une Association Syndicale constituée d'office, dont le siège se situe à Arles, 2 Rue Emile Fassin.
Sont réunis en Association Syndicale Constituée d'Office, tous les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre et qui sont intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges et ceux qui par leur déversement aggravent cet écoulement dans les Communes du périmètre syndical. Les parcelles provenant des dessiccateurs successeurs de Van Ens, auteur du Dessèchement de 1642 feront partie de ladite Association.
La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents Statuts et précise notamment leur référence et leur surfaces cadastrales.

L'Association est soumise notamment à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et son Décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 publié au J.O. du 5 mai 2006.

L'Association est soumise également aux dispositions de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiques dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (Intérieur et/ou de police) et tous textes réglementaires applicables aux Associations Syndicales de propriétaires.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

- L'Association du Dessèchement des Marais d'Arles a pour objet :
- L'Administration, les travaux d'entretien et de curage des ouvrages hydrauliques désignés à l'Article 4 des présents Statuts ainsi que tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.
 - La surveillance et l'amélioration de l'œuvre dite du dit Van Ens, modifiée suivant les engagements résultant des causes énoncées dans l'Ordonnance du 29 mai 1827, et dans le Traité du 7 juin 1839 avec l'Association Syndicale du Dessèchement des Marais des Baux.
 - A titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

ARTICLE 3 – VOIES ET MOYENS POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

La dite Association continuera à former, comme par le passé, un seul tout indivisible, et les dépenses de son entretien, mises en commun, seront réparties sur tous les intéressés conformément aux accords résultant :

- du Traité de dessèchement passé avec Van Ens le 16 juillet 1642 ;
 - du Contrat du 4 janvier 1678 pour l'entretien et la réfection à perpétuité de l'œuvre du dessèchement ;
 - de la Délibération-Contrat du 4 mars 1827 ;
 - de l'Ordonnance Royale du 29 mai 1827 concernant le déversement des eaux dans le Canal de Navigation d'Arles à Bouc ;
- La répartition des charges sera faite sur chaque parcelle par une quote-part proportionnelle au bénéfice qu'elle a retiré et qu'elle continuera à retirer du dessèchement objet et fin dernière de l'Association ;

Les bases de répartition des dépenses sont élaborées et arrêtées par le Syndicat suivant la procédure prévue par l'Article 51 du Décret n°2006-504 et tiendront compte de l'intérêt à l'exécution des missions de l'Association de chaque propriété ;

Les Recettes de l'Association comprennent notamment :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des Conventions relatives aux fonctionnalités accessoires des ouvrages de l'Association.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages associatifs ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générales de l'association ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er}

Article 2.-

Sont abrogées les dispositions statutaires générales relatives à l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles telles que définies dans le règlement d'administration publique du 31 juillet 1851, les arrêtés préfectoraux des 17 mai 1961 et 14 avril 1998

Article 3.-

Est approuvée la distraction des parcelles du périmètre de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquières sur la commune de Fontvieille

Article 4.-

Un exemplaire des statuts mis en conformité, un plan du périmètre actualisé, la liste des parcelles distraites aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquières sur la commune de Fontvieille, la liste des immeubles compris dans son périmètre ainsi que la liste des ouvrages sont annexés au présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles. Il sera affiché en mairie d'Arles, Fontvieille et Tarascon dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7.-

- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Arles
- le Maire de la commune de Fontvieille
- M. le Receveur d'Arles
- Le Président de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 26 avril 2010

signé par Le Sous-Préfet

Pierre CASTOLDI

VU L'arrêté n° 2010/27-12 du 27 Janvier 2010, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que que l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles n'a pas mis ses statuts en conformité dans ce délai

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les statuts de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles doivent être mis en conformité

CONSIDERANT que les parcelles distraites du périmètre de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquières sur la commune de Fontvieille, pour une contenance de 87 ha 75 a 48 ca, portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles

CONSIDERANT que les parcelles du périmètre de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles sises au lieu-dit de la Visclède sur la commune de Tarascon sont maintenues dans le périmètre de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles

CONSIDERANT que cette modification a été rendue nécessaire afin de tenir compte de la situation desdites parcelles incluses à la fois dans l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon et dans l'association syndicale constituée d'office de dessèchement des Marais d'Arles et soumises de ce fait à une double tarification auprès des propriétaires membres

CONSIDERANT qu'il y a bien disparition manifeste et définitive de l'intérêt aux travaux des parcelles du périmètre de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquières sur la commune de Fontvieille

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le périmètre de l'association syndicale du dessèchement des Marais d'Arles doit être modifié

A R R E T E

Article 1^{er} -

Les statuts de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation, selon les modalités fixées par le Syndicat.

ARTICLE 4 – LES OUVRAGES ASSOCIATIFS

Dans le cadre de son objet, tel que défini par l'article 2 des présents Statuts, l'Association de Dessèchement des Marais d'Arles, aura en charge, outre le Canal du Vigueirat, l'ensemble des ouvrages inclus dans les neuf bassins de son périmètre tels que détaillés ci-dessous :

1° - Périmètre du Bassin du Grand-Trébon :

comprend tous les terrains sis à droite du Canal du Vigueirat, depuis le Pont de Montredon jusqu'à la Roubine du Roy, et ceux sis à gauche du même canal qui sont limités et circonscrits au Nord et au levant par la Roubine de Flèche et par le Canal de la Vidange, jusqu'à sa jonction avec le Vigueirat.

Par délibérations concordantes des 7 et 28 Avril 2009, de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges de Tarascon et de l'Association Syndicale Constituée d'Office du Dessèchement des Marais d'Arles, les parcelles sises au lieu-dit la Visclède font désormais uniquement partie du périmètre de l'Association Syndicale du Dessèchement des Marais d'Arles.

Les ouvrages à entretenir sont :

- la Vidange (de la Vallée des Baux à la Roubine de Flèche) 2400 ml
- le Contre-fossé rive droite du Vigueirat 5044 ml
- la Roubine de Flèche 2050 ml
- la Roubine de Quenil 609 ml
- la Roubine du Trébon 4184 ml
- le Fossé de Forbin 1110 ml
- le Fossé des Ecoles 3410 ml
- le Travers du Mas de Nans 450 ml
- le Gallier du Saut de Roland 950 ml
- la Visclède 1175 ml

ainsi que tous les ouvrages d'art existants dans le bassin et dont l'Association a la charge.

2° - Périmètre du Bassin du Petit-Trébon :

comprend tous les terrains sis à gauche du Canal du Vigueirat depuis le Pont de la Caussette et enfermés entre ce Canal et le Canal de la Vidange jusqu'à la rencontre de cette dernière avec la Roubine de Flèche.

Le Canal de la Vidange (de la Martellière de Saunie au Pont des Queyrades) 876 ml

Cette partie d'ouvrage est désormais entretenue par l'Association Syndicale des Vidanges de Tarascon, conformément à l'accord entériné par l'Arrêté Préfectoral du 13 mai 2009

Les ouvrages à entretenir sont :

- la Vidange (du Pont de Flèche au Pont de Chemin de Fer) 3157 ml
- la Vidange (du Pont du Chemin de Fer au Pont Caussette) 3022 ml
- le Fossé de Parade 708 ml
- le Fossé d'Hervart 300 ml
- le Fossé Darbousille 460 ml
- le Fossé Sylvestre 580 ml
- le Fossé Forbin 670 ml
- le Fossé Couronne 1819 ml

ainsi que tous les ouvrages d'art existants dans le bassin et dont l'Association a la charge.

3° - Périmètre du Bassin de la Calade :

comprend tous les terrains situés à gauche du Canal du Vigueirat en aval du Pont de la Caussette, à la limite de la Commune de Fontvieille (Chemin du Fort d'Hervart) et, de la Route de l'Aqueduc (RD82) de la RD 33 et la RD 33 b, au Nord et à l'Est de l'Etang dit du Petit Car. Par délibérations concordantes des 7 et 28 avril 2009 de l'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges de Tarascon et de l'Association Syndicale Constituée d'Office du Dessèchement des Marais d'Arles, les parcelles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Caussette et Jonquières sur la Commune de Fontvieille situées entre le la rive gauche du Vigueirat (depuis le Pt Montredon jusqu'à la Martellière Saunie) et le CD 33 font désormais uniquement partie du périmètre de l'Association Syndicale des Vidanges de Tarascon.

Les ouvrages à entretenir sont :

- la Roubine de la Calade (de la Vallée des Baux au Pont Castellet)
 - la Roubine de la Calade (du Pont Castellet à l'Origine)
 - la Roubine Baussenque Est
 - la Roubine Baussenque Ouest
- ainsi que tous les ouvrages d'art existant dans le bassin et dont l'Association a la charge.

4° - Périmètre du Bassin de la Pourrière :

comprend tous les terrains sis à l'amont du Pont de Crau entre la Malespère (devenue le Canal de dessèchement de la Vallée des Baux) l'Étang du Petit Cjar et le chemin de la Coste Basse, ainsi que ceux sis à l'aval du même pont entre le chemin du Haut du Pré et le Vigueirat, jusqu'à la bifurcation entre le Canalet de la Vidange et la Roubine du Viage.

L'ouvrage à entretenir est : la Roubine de la Pourrière :

- de la route de l'hôpital d'Arles au Canal de la Vallée des Baux
- de la RN 113 à la route de l'Hôpital d'Arles

ainsi que tous les ouvrages d'art existant dans le bassin et dont l'Association a la charge.

5° - Périmètre du Bassin du Bas-Mouleyrès :

comprend tous les terrains qui se trouvent enclos d'une part au Nord du Canal de Craonne entre la Roubine du Roy, le Vigueirat, le Canal de Craonne, la Rue Schweitzer, Rue Mireille et d'autre part au Sud entre le Canal de Craonne, le Vigueirat et le Canal d'Arles à Bouc.

L'ouvrage à entretenir est :

- le Fossé du Bas-Mouleyrès
- 365 ml

ainsi que tous les ouvrages d'art existant dans le bassin et dont l'Association a la charge.

6° - Périmètre du Bassin du Haut Plan du Bourg :

comprend tous les terrains sis à droite du Canal d'Arles à Bouc, entre ce canal et les digues du Rhône, depuis l'Écluse du Canal d'Arles à Bouc au Rhône jusqu'à la rencontre des digues du Rhône et du Canal d'Arles à Bouc au Sud du Mas du Grand Mollegès.

Les ouvrages à entretenir sont :

- la Roubine de la Légresse
 - le Fossé Montcalde
 - le Fossé Saint-Simon
 - le Contre-Canal rive droite du Canal d'Arles à Bouc (Pont Van Gogh au Pont d'Aling)
- 1080 ml
1854 ml
900 ml
1600 ml

Ouvrage appartenant à l'Etat et dont le Grand Port Maritime de Marseille assure la gestion :

- le Contre-canal rive droite du canal d'Arles à bouc (du Pont d'Aling jusqu'à la route du mas de l'Hoste VC 64)

ainsi que tous les ouvrages d'art existants dans le bassin et dont l'Association a la charge.

Conformément à la convention passée entre le l'Association Syndicale du Dessèchement des Marais d'Arles et le Gestionnaire de l'Ouvrage, un rapport annuel sur l'état de l'ouvrage et les travaux à réaliser sera établi par l'Association syndicale des Marais d'Arles et sera transmis au gestionnaire de l'Ouvrage pour s'assurer de son bon fonctionnement.

7° - Périmètre du Bassin de Meyranne :

comprend tous les terrains sis à gauche du Canal d'Arles à Bouc depuis la bifurcation du Canalet de la Vidange et la Roubine du Viage jusqu'à la Route du Mas de l'Hoste (VC 64) et le flanc nord de la dépression jusqu'au Canal de Craonne.

Classe 1 - comprend les terrains de la cuvette proprement dite de Meyranne délimitée au Nord par le Ceintureau, à l'Est de la Route des Marais, à l'Ouest de la route du Mas de l'Hoste (VC 64)

Classe 2 - comprend les terrains des Marais des Chanoines, délimités au Nord par la voie ferrée de la ligne de chemin de fer Paris/Marseille, à l'Est par la RN 573, au Sud par la Route des Chanoines (VC64) à l'Ouest par la RD 83d

VU

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 portant règlement de police de l'association syndicale constituée d'office des Marais d'Arles

VU

Les courriers préfectoraux des 1er Décembre 2008 et 4 mars 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles sous un délai de trois mois

VU

Le courrier du 27 janvier 2010 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles

VU

L'avis favorable émis par l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles, par courrier en date du 20 avril 2010, sur le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts associatifs

VU

L'inclusion des parcelles sises au lieu-dit de la Viscède sur la commune de Tarascon au sein des périmètres de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon et de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des marais d'Arles

VU

la délibération en date du 28 avril 2009 par laquelle le syndicat de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles a approuvé le maintien dans son périmètre syndical des parcelles sises au lieu-dit de la Viscède sur la commune de Tarascon

VU

La délibération en date du 7 avril 2009 par laquelle le syndicat de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon a approuvé la distraction de parcelles de son périmètre syndical au lieu-dit de la Viscède sur la commune de Tarascon

VU

L'inclusion des parcelles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Causette et Jonquières sur la commune de Fontvieille au sein des périmètres de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon et de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des marais d'Arles,

VU

la délibération en date du 28 avril 2009 par laquelle le syndicat de l'association syndicale constituée d'office du dessèchement des Marais d'Arles a approuvé la distraction de parcelles de son périmètre syndical aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Causette et Jonquières sur la commune de Fontvieille

VU

La délibération en date du 7 avril 2009 par laquelle le syndicat de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Tarascon a approuvé le maintien dans son périmètre syndical des parcelles sises aux lieux-dits Montblan, Sainte-Croix, Causette et Jonquières sur la commune de Fontvieille



PRÉFECTURE D'ARLES
S O U S - P R E F E C T U R E D ' A R L E S

A R R E T E

portant approbation de la mise en conformité d'office
des statuts
et modification du périmètre
de l'Association Syndicale Constituée d'Office du dessèchement
des Marais d'Arles
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37 II, 38 et 60

VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 67, 69, 70 et 102

VU L'ordonnance royale du 29 mai 1827 portant création du canal d'Arles à Bouc

VU La transaction arbitrale du 9 octobre 1619 pour la vidange des eaux du Vigueirat

VU Le traité de dessèchement passé avec Van Ens le 16 juillet 1678

VU Le contrat du 4 janvier 1678 pour l'entretien et la réfection à perpétuité de l'Oeuvre du dessèchement

VU Le règlement d'administration publique du 31 juillet 1851 portant réorganisation de l'association syndicale des vidanges d'Arles, modifié par arrêtés préfectoraux des 17 mai 1961 et 14 avril 1998

Classe 3 – comprend les terrains sis entre l'ancienne limite, la Draille Marseillaise et le Canal de Craponne, les terrains au Nord de Craponne, dont les écoulements sont reliés aux canaux de l'Association par des siphons privés sous le Canal de Craponne

Classe 4 – comprend les terrains sis dans la pénière de l'ancien Meyranne, limités au Nord par la Draille Marseillaise, à l'Est par le RD 83 d au Sud et à l'Ouest par le Ceintureau et le Viage

Classe 5 – comprend les terrains sis dans la partie centrale de l'ancien bassin du Meyranne, comprise entre le Viage et le Canal d'Arles à Bouc et la Route du Mas de l'Hoste (VC64).

Les ouvrages à entretenir sont :

- le Chalawert (du canal d'Arles à Bouc à la RD 83d) 4150 ml
- le Chalawert (de la RD 83d à la RN 568) 2875 ml
- la Chapellette (du Canal d'Arles à Bouc à la RD 83d) 4357 ml
- la Chapellette (de la RD 83d à la RD 573) 3000 ml
- la Roubine du Viage (du Canal au Ceintureau) 4967 ml
- le Ceintureau (du Canal d'Arles à Bouc à la RD 83d) 4143 ml
- le Fossé Transversal 1840 ml
- le Canal de la Vidange 5500 ml

les fossés de Moulès :

- Bellombre 3670 ml
- Mandon 1535 ml
- Saunier (de la rte du Cimetièrre de Moulès à la RD 453) 2436 ml
- Saunier (de la RD 453 au Chalawert) 1325 ml

les fossés de Raphèle :

- Jansonne 2910 ml
- Balain 1115 ml
- Pointe de Sayard 2145 ml
- Chateaufort 1768 ml
- Argilas 1930 ml
- Campagne d'Alsace 452 ml
- Francol 450 ml
- Villarde 358 ml
- Bois de Cays 700 ml

ainsi que tous les ouvrages d'art existant dans le bassin et dont l'Association à la charge.

8° - Périmètre du Bassin de Mas-Thibert :

comprend tous les terrains sis à gauche du Canal d'Arles à Bouc, depuis le Pont Poissonnier situé au Nord du Périmètre du bassin de Mas-Thibert jusqu'aux limites territoriales de ce dernier, délimité à l'Est par la V.C. 65 du Mas de la Galère, la draille de Volpelière (V.C. 67) et la V.C. 66 jusqu'à la R.D. 24 au Sud. Au franchissement de la R.D. 24 sur le Vigueirat en rive droite jusqu'à la V.C. 71 de l'Erbourneau en limite de la propriété des Marais du Vigueirat.

ainsi que tous les ouvrages d'art existant dans le bassin et dont l'Association à la charge.

9° - Périmètre du Bassin de Champiercier :

comprend tous les terrains sis à droite du Canal d'Arles à Bouc entre ce canal et les digues du Rhône, délimité au Nord à partir de la séparation de la digue du Rhône et du Canal d'Arles à Bouc et au Sud, le CR « des cyprès bleus » et la voie privée de l'Erbourneau.

Ouvrage appartenant à l'Etat dont le Grand Port Maritime de Marseille assure la gestion :

- le Contre-canal rive droite du canal d'Arles à bouc (depuis le Mas de l'Hoste jusqu'au Pont de Mas-Thibert. R.D24) 3000 ml

Le Comptable de l'Association Syndicale est chargé seul et sous sa responsabilité :

- d'exécuter les Recettes et les Dépenses ;
- de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ;
- d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet ou du périmètre de l'Association Syndicale sont soumises aux conditions prévues par les Articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les Articles 67 à 70 du Décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'Association Syndicale est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association Syndicale, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'Association Syndicale au sens de l'Article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 25 – MODIFICATION (EXTENSION OU REDUCTION) DE PERIMETRE

La décision de modification de périmètre est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association Syndicale;
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- qu'à la demande de l'Autorité Administrative, l'avis de chaque Commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association Syndicale est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association Syndicale.

L'Association Syndicale peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'Autorité Administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'Association Syndicale sont redevables des dettes de l'Association syndicale jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'Arrêté Préfectoral de dissolution.

PIECES ANNEXES :

- liste des terrains (par bassin) inclus dans le périmètre
- plan du périmètre associatif.

Signé par Monsieur le Sous-Préfet d'Arles :
Pierre CASTOLDI.

Conformément à la convention passée entre l'Association Syndicale du Dessèchement des Marais d'Arles et le Gestionnaire de l'Ouvrage, un rapport annuel sur l'état de l'ouvrage et les travaux à réaliser sera établi par l'Association du Dessèchement des Marais d'Arles et transmis au gestionnaire de l'Ouvrage pour s'assurer de son bon fonctionnement. Ainsi que tous les ouvrages d'art existant dans le bassin et dont l'Association à la charge

10°- Les martellières du Vigueirat Supérieur-

L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 13 décembre 1861, a donné à l'Etat la prise de possession des eaux du canal du Vigueirat Supérieur, entre le Fort d'Herval sur la commune de Fontvieille et le barrage de Montcalde sur la commune d'Arles, afin de "servir l'alimentation du bief supérieur du canal de navigation d'Arles à Bouc".

Le canal du Vigueirat est donc devenu une dépendance du domaine public fluvial.

Afin d'irriguer les terres agricoles riveraines du canal du Vigueirat Supérieur, des propriétaires ont installé, à compter de 1861, des prises d'eau (martellières) sur les digues de l'Ouvrage.

Ces installations sont soumises au paiement d'une redevance auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, filière gestion publique, pour occupation du Domaine Public de l'Etat et sont autorisées par des Conventions entre les parties concernées, à savoir :

- les propriétaires, au titre du caractère privé et de l'usage qui en est fait,
 - France Domaine, au titre de l'occupation du domaine public de l'Etat
 - l'Association Syndicale des Marais d'Arles, au titre de la gestion du canal du Vigueirat.
- Elles ne peuvent être considérées en tant qu'ouvrages appartenant et gérées par l'Association Syndicale des Marais d'Arles, en raison de la compétence statutaire de cette dernière et il ne pourra être recherché une quelconque responsabilité de l'Association Syndicale du Dessèchement des Marais d'Arles sur les causes et conséquences susceptibles d'intervenir en cas de dysfonctionnement et de dégradations des dites installations. Néanmoins, dans le cadre de la mission d'intérêt général poursuivie par l'Association Syndicale, ces ouvrages devront se conformer aux dispositions du règlement de Police de l'Association Syndicale des Marais d'Arles, pris par Arrêté Préfectoral du 22 mai 2007, notamment en ce qui concerne leur exploitation et leur entretien, et ce, de manière à garantir un bon écoulement des eaux dans le système hydraulique du bassin du Vigueirat.

ARTICLE 5 – LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

Le périmètre de chacun des neuf bassins ci-dessus désignés sera délimité de manière à y faire participer toutes les propriétés qui ont intérêt à l'exécution des missions de l'Association en profitant des ouvrages hydrauliques situés dans chacun des bassins gérés par elle.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association Syndicale sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre. Les propriétaires adhérents ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'Association Syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'Article 20 de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le Statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ;

Toute mutation de propriété d'un terrain compris dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'Association, par le notaire, en vertu de la législation existante.

Sont membres les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre. En cas de vente d'une parcelle c'est le nouveau propriétaire qui devient automatiquement membre même si le vendeur a omis d'informer l'acheteur. Le nouveau propriétaire qui contesterait sa qualité de membre de l'Association peut se retourner contre le vendeur et le notaire qui n'aurait pas rempli leurs obligations d'information sur l'inclusion du terrain dans l'Association Syndicale et de l'existence éventuelle des servitudes.

Le plan parcellaire, la liste des immeubles et l'état nominatif des propriétaires compris dans le périmètre de l'Association sont tenus et mis à jour par le Président, au fur et à mesure des mutations de propriétés des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale.

ARTICLE 6 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour organe administratif, l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires est composée des représentants de tous les propriétaires membres du périmètre associatif.

leur entretien dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir de chaque rive, conformément aux dispositions du règlement de la Police pour la conservation des canaux, rivières et ouvrages de l'association, pris par Arrêté Préfectoral du 22 mai 2007.

Ces servitudes ayant été qualifiées d'utilité publique par le législateur et obligatoirement annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, implique que les fonds privés situés dans le périmètre syndical et en bordure des ouvrages listés à l'article 4 des présents Statuts soient concédés gratuitement, aux fins de libre passage des engins et du personnel chargé des travaux de curage et de nettoyage des canaux et ce, en application des dispositions du règlement de police du 22 mai 2007.

de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.S.C.O.

ARTICLE 19 – REGLEMENT DE POLICE

Un règlement de Police pris par arrêté préfectoral daté du 22 mai 2007, définit les règles de fonctionnement de service, des conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages.

L'association tient à la disposition des adhérents ce règlement de police et les différents documents signifiant les contraintes attachées aux ouvrages.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 – BUDGET ET COMPTABILITE

Conformément au Décret en vigueur, le Budget de l'association est proposé par le Président, voté en équilibre réel par le Syndicat, et transmis à l'autorité de tutelle.

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre. Il sera déposé au Siège de l'association pendant 15 jours.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président, et le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice, puis transmis à l'autorité de tutelle avant le 15 février.

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable de l'association au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif.

Le montant maximum des emprunts qui peut être voté par le Syndicat est fixé à 15 fois le montant du Budget annuel de l'association.

ARTICLE 21 – LES REDEVANCES SYNDICALES

Les bases de répartition des dépenses sont élaborées et arrêtées par le Syndicat suivant la procédure prévue à l'article 51 du Décret n°2006-504 et tiendront compte de l'intérêt à l'exécution des missions de l'association de chaque propriété.

Les rôles des redevances sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites en matière de contribution directe par le Receveur des Finances.

Le Président, en sa qualité d'ordonnateur de l'A.S.C.O émet le titre de recette, dont un volet est adressé aux redevables de l'association Syndicale et vaut avis de somme à payer.

En cas de non paiement de la redevance, l'A.S.C.O peut poursuivre les débiteurs dans les formes prescrites aux Articles 54 et 55 du Décret.

Toutes contestations relatives à l'exécution des délibérations, au recouvrement des rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux seront portées devant le Juge de la Juridiction Administrative.

Une matrice cadastrale comprenant l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre syndical sera annexée aux présents Statuts.

La gestion de l'association est effectuée conformément aux Articles 65 et 66 de la Section 2 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Si l'association négligeait de faire dresser les rôles des fonds nécessaires à ses dépenses, l'Autorité de Tutelle dispose toujours d'un pouvoir de substitution et désigne un agent spécial pour y pourvoir.

ARTICLE 22 – MUTATIONS DE PROPRIETE

Les rôles seront dressés sur une matrice générale et unique par le Président de l'association, qui est chargé de constater annuellement les mutations survenues.

Le Président tient à jour l'état nominatif des adhérents propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de celui-ci.

Le propriétaire d'un terrain inclus dans le périmètre de l'association Syndicale doit informer en cas de transfert de propriété le futur propriétaire ou en cas de location, le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes.

Lors de la vente de biens immeubles souscrits, il appartient au propriétaire vendeur, membre adhérent de l'association de faire connaître la mutation du terrain qu'il a cédé.

ARTICLE 23 – DESIGNATION DU COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de l'association Syndicale sont confiées à un Comptable Direct du Trésor désigné par le Prêtre sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Nul n'aura droit de voter dans les Assemblées de propriétaires s'il ne justifie être propriétaire.

Le minimum de cotisation qui donne droit de vote lors de l'Assemblée des Propriétaires est égal à une cotisation dont la cote est d'au moins 10 centimes d'euros par tranches de 150 euros correspondant aux dépenses inscrites sur le Compte Administratif Annuel (N-1) de l'Association.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il ne paie de fois la cotisation minimum exigée pour voter. Toutefois un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au cinquième de la masse totale des membres en exercice à l'Assemblée des propriétaires.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Le pouvoir de représentation est valable pour une seule réunion et est toujours révoicable.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par toute autre personne de leur choix. Investie d'un pouvoir écrit, et ne valant que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne pourra excéder le quart du chiffre total des suffrages des membres votants lors de cette Assemblée.

Un Etat nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'A.S.C.O.

Le Président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée des propriétaires.

Le Prêtre et la Commune sur le Territoire de laquelle est située le périmètre de l'association Syndicale sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 9 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président à chaque membre de l'association, 15 jours avant la réunion et doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Il sera possible de prévoir la deuxième Assemblée des propriétaires le même jour et dans les deux heures qui suivent la première convocation.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentée.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 des présents Statuts.

Elle délibère sur :

- le rapport d'activité de l'association prévu à l'Article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'A.S.C.O. ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux Articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président pour la durée de leur mandat.

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association syndicale dans les cas prévues à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir ci-dessus) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Le Vote a lieu au scrutin secret.

LE SYNDICAT

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Pourra être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association Syndicale, à jour de ses cotisations, et ce dans le respect de la disposition suivante :

les candidats aux postes de syndic titulaires et syndic suppléants se feront connaître au siège de l'Association Syndicale au moins 12 jours avant la date de l'Assemblée des Propriétaires en formulant leur candidature par écrit, adressée à Monsieur le Président de l'Association.

L'Association sera administrée par un Syndicat, qui se composera de vingt syndic titulaires et de onze syndic suppléants, représentant les neuf bassins (comme définis par l'article 4 des présents Statuts), élus par l'Assemblée des Propriétaires adhérents, à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au second tour, puis en fonction de l'âge en cas d'égalité de suffrages pour une durée de 6 ans. Ils sont partiellement rééligibles tous les 2 ans, et continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils seront élus parmi les membres de l'Assemblée des Propriétaires qui auront déposé leur candidature auprès du Président de l'Association, conformément aux dispositions du 1^{er} paragraphe du présent article.

Dans le cas où l'un des syndic titulaires serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il sera pourvu à son remplacement par un syndic suppléant. Le Président convoquera le Syndicat qui désignera le suppléant amené à occuper ce poste. La durée de son mandat sera égale à la durée restant à courir du mandat du syndic qu'il remplace. Pareille disposition sera prise pour le remplacement d'un syndic suppléant.

Sauf délibération du Syndicat, provoquant une assemblée extraordinaire des Propriétaires pour élire un nouveau syndic titulaire ou suppléant, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire des Propriétaires.

Chaque bassin sera représenté par deux syndic titulaires et un syndic suppléant, élus dans les mêmes conditions que celles fixées aux Articles 8 et 10 des dits Statuts.

Le bassin de Meyranne sera représenté par quatre syndic titulaires et deux syndic suppléants, élus dans les mêmes conditions que les autres bassins composant l'Association.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du Syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 – NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Lors de la Réunion du Syndicat, qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en qualité de Vice-Président.

Le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat. Il en convoque et préside les réunions.

- Il en est l'ordonnateur ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Président élabore un Rapport annuel sur l'activité de l'Association et sa situation financière ;
- Conformément à l'article 28 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006, le Président prend tous actes de préparation, de passage, d'exécution et de règlement des Marchés de Travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts de l'Association ;
- Il est la personne responsable des marchés.

Chaque année, et sur son ordre, l'Agent Technique de l'Association Syndicale, assisté, le cas échéant, de toute personne à ce habilitée par le Président de l'Association Syndicale, visitera et vérifiera conjointement avec les syndic de chaque bassin, la situation de tous les canaux et ouvrages du bassin, afin d'arrêter ensemble les travaux d'entretien et de réparation rendus nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages de l'Oeuvre de dessèchement.

Le Président dresse ensuite le devis général descriptif et estimatif des travaux réalisés. Ce devis devra distinguer les travaux afférents à chaque bassin et ceux qui sont nécessaires au Canal du Viguierat et à ses accessoires.

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Sous-Préfet en fait la demande, dans les conditions prévues à l'article 40 du Décret susvisé.

Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'Assemblée des Propriétaires

- Il constate les droits de l'Association Syndicale et liquide les recettes.

- Il prépare et rend exécutoire les rôles

- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Conformément aux dispositions de l'Article 43 du Décret susvisé, le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 14 – DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation à chaque fois que cela sera jugé nécessaire par le Président ou à la demande du tiers des membres du Syndicat ou du Préfet.

Les délibérations sont signées par le Président. La feuille de présence signée est annexée dans le registre des délibérations, par ordre de date. Ce registre sera conservé au siège de l'Association Syndicale.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Des frais de photocopies et d'envoi seront facturés si la personne ne peut consulter ce recueil au siège de l'Association Syndicale, ou si elle en demande copie.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation le Quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans les quinze jours qui suivent. Il sera possible de prévoir la deuxième réunion des syndicats le même jour et dans les deux heures qui suivent la première convocation.

La délibération prises lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un Syndicat peut se faire représenter en réunion par un autre syndic ou un ayant droit conformément à l'article 24 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Conformément à l'article 40 du Décret du 3 mai 2006, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification par le Préfet, dans le délai de deux mois après leur transmission sont exécutoires.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat outre les attributions pouvant être exercées au titre de sa clause de compétence générale, et, sous réserve des attributions de l'Assemblée de Propriétaires, règle, par délibérations, les affaires de l'Association Syndicale :

- Élire le Président et le vice-président ;
- Délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- Délibérer sur les catégories de marchés, qui en raison de leur nature ou de leur montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et ceux dont il délègue la responsabilité au Président ;
- Délibérer sur le Budget annuel en tenant compte des propositions présentées par les neuf bassins, le cas échéant, sur le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Arrêter le Rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association Syndicale;
- Délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- Délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'Assemblée des Propriétaires ;
- Délibérer sur les accords ou Conventions relatifs notamment à des participations financières entre l'Association et des établissements publics ou privés ;
- Délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'ester en justice.

REALISATION DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

ARTICLE 16 – LES REGLES DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Les règles du Code des Marchés Publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Association Syndicale, ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.)

ARTICLE 17 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent sera constituée et sera présidée par le Président et composée d'un moins deux membres du syndicat.

Elle peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Peuvent participer, avec voix consultative, des personnes désignées par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière, objet de la consultation, et, lorsqu'ils y sont conviés par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, un salarié de l'Association Syndicale, un agent de l'Etat, le Comptable Public et un représentant du Directeur Général de la Concurrence, consommation et répression des fraudes.

L'exécution et l'attribution des travaux concernant chaque bassin aura lieu par les soins et sous la surveillance conjointe du Président de l'Association Syndicale et des syndicats du bassin concerné.

En présence du Président de l'Association Syndicale et du ou des syndicats des bassins concernés, l'Agent Technique de l'Association Syndicale, assisté, le cas échéant, de toute personne à ce habilitée par le Président de l'Association Syndicale, procédera à la réception des travaux et à leur conformité.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS SUPPORTES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages l'Association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction ou édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre la libre circulation